

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant <b>LA BOUSSOLE, Centre de la petite enfance et de la famille de Richibucto Inc.</b>		Date d'inspection <b>Le 16 décembre 2025</b>
Nom de l'établissement <b>La Boussole V</b>		Numéro de permis <b>2019669</b>
Adresse <b>50 High Street Richibucto NB E4W 5M8</b>		Numéro de téléphone <b>(506) 521-1705</b>
Type de permis <b>Garderie éducative à temps plein</b>	Nombre maximal d'enfants <b>59</b>	Âges des enfants <b>PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE</b>
Personnel SGE <b>Stephanie Hickey</b>	Titre du poste <b>Mentor en assurance de la qualité</b>	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	05 déc. 2025	16 déc. 2025
Commentaires: Les 9 dossiers vérifiés contenaient tous le nom, l'adresse et les numéros de téléphone d'au moins deux personnes à contacter en cas d'urgence. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	05 déc. 2025	16 déc. 2025
Commentaires: Les 9 dossiers vérifiés contenaient tous une copie de la vaccination. La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	05 déc. 2025	16 déc. 2025
Commentaires: Les 9 dossiers vérifiés contenaient tous une copie de la vaccination. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
La mentore en assurance de la qualité est sur les lieux pour effectuer une inspection de suivi. Le ratio a été respecté durant toute la visite.
Lors de l'inspection, la mentore en assurance de la qualité observe les enfants jouer librement à l'intérieur.

original signé par  
**Stephanie Hickey**

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 16 décembre 2025

Date

original signé par

Rachel Johnson Gaudet

---

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

*"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"*

---

Le 16 décembre 2025

Date